

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

1403227-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00

Madame GANDAIS Natalie
22 rue du 11 Novembre
94800 Villejuif

Dossier n° : 1403227-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Claudine CORDILLOT c/ Monsieur Franck LE
BOHELLEC

Vos réf. : annulation des municipales des 23 et 30 mars
2014 notamment contre la liste "Union citoyenne pour
Villejuif" de la commune de VILLEJUIF

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 26/09/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 1 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



N° 1403227

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Elections municipales de Villejuif

M. Choplin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

M. Guillou
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 12 septembre 2014

Lecture du 26 septembre 2014

Vu la protestation, enregistrée le 4 avril 2014 au greffe du tribunal administratif de Melun, présentée pour Mme Claudine Cordillot, demeurant 18 rue Roger Morinet à Villejuif (94800), par Me Levildier, avocat ; Mme Cordillot demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 à Villejuif pour la désignation du conseil municipal ;

Elle soutient :

- que des graves irrégularités ont été commises par les membres de la liste conduite par M. Le Bohellec ;
- qu'un tract distribué avant le second tour des élections municipales a pu faire croire aux électeurs que cette liste avait le soutien du parti « Europe Ecologie les Verts » ; que les électeurs ont pu être abusés par cette irrégularité ;
- que M. Le Bohellec a continué à se livrer à des actions de propagande électorale le samedi 29 mars 2014, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;
- que les règles de financement des campagnes électorales ont été méconnues, dès lors que les dépenses engagées ont dépassé le plafond légal ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2014, présenté pour M. Le Bohellec, par Me de Castelnau, avocat, qui conclut au rejet de la protestation et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme Cordillot, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient :

- que la protestation est tardive ;
- qu'à la date à laquelle le tract incriminé a été distribué, la fusion de sa liste avec celle qui avait été présentée par le parti « Europe Ecologie les Verts » au premier tour des élections n'avait pas encore été désavouée par ce parti ;
- qu'une large couverture médiatique a été donnée au différend entre la section locale du parti « Europe Ecologie les Verts » et l'échelon national ;
- que la protestataire a eu le temps de répondre à ce tract qui a été diffusé le mardi 26 mars 2014 ;
- que les électeurs n'ont pas été abusés et eu égard à l'écart de voix, le scrutin n'a pas pu être faussé ;
- que si l'article L. 49 du code électoral interdit la diffusion de toute propagande électorale après la clôture de la campagne le vendredi après minuit, il n'interdit pas le maintien sur un site internet d'éléments de propagande qui y avaient déjà été diffusés ;
- qu'aucune manifestation ou réunion publique n'a été organisée le 29 mars 2004, une discussion ayant seulement eu lieu entre plusieurs membres des deux listes qui avaient fusionné au deuxième tour ;
- que si une camionnette comportant deux affiches électorales est venue chercher une des personnes qui discutaient, elle ne contenait aucun matériel de propagande électorale ;
- que l'attestation produite n'est pas suffisamment probante pour établir qu'un porte-voix aurait été utilisé le samedi 29 mars 2014 ;
- que si des délégués de sa liste vérifiaient les listes d'émargement, il n'est pas établi que ceux-ci auraient appelé les électeurs qui n'étaient pas venus voter et qu'ils auraient appelé à voter pour leur liste ;
- que ses dépenses électorales n'ont pas dépassé le plafond de 97 940 euros fixé selon les règles du code électoral ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté par M. Jean-François Harel, qui conclut au rejet de la protestation en faisant valoir que les irrégularités dénoncées par Mme Cordillot sont impossibles, inexactes ou fausses ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 août 2014, présenté pour M. Le Bohellec, par Me de Castelnau, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire et soutient que son compte de campagne a été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 août 2014, présenté pour Mme Cordillot, par Me Levildier, qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 septembre 2014, présenté pour M. Le Bohellec, par Me de Castelnau, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Vu les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne de Mme Cordillot, de Mme Gandais, de M. Gaborit, de M. Harel, de M. Le Bohellec, de Mme Mazurier et de M. Vidal ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la protestation a été communiquée à Mme Natalie Gandais, à Mme Fadma Ouchard, à M. Philippe Vidal, à Mme Monique Tijeras-Thiaucourt, à M. Jorge Carvalho, à Mme Catherine Casel, à M. Edouard Obadia, à Mme Monique Lambert Dauvergne, à M. Elie Yebouet, à Mme Valérie Arlé, à M. Alain Caporusso, à Mme Morgane Le Bail, à M. Alain Lipietz, à Mme Annie Grivot, à M. Mahrouf Bounegta, à Mme Laurence Loudière, à M. Joseph Mostacci, à Mme Lucile Yapou, à M. Patrick Stagnetto, à Mme Maryse Dumont-Monnet, à M. Michel Monin, à Mme Anne-Lise Boyer, à M. Alain Mille, à Mme Sylvie Thomas, à M. Youcef Bokreta, à Mme Elisabeth Berton, à M. Alain Lecavelier, à Mme Isabelle Hamidi, à M. François Ducellier, à Mme Cécile Duboille, à M. Paulo Ferreira Nunes, à Mme Marie-Jocelyne Pidron et à M. Alexandre Gaborit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2014 :

- le rapport de M. Choplin ;

- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public ;

- et les observations de Me Guttadauro, substituant Me Levildier pour Mme Cordillot et celles de Me Bertrand, substituant Me de Castelnau pour M. Le Bohellec et autres ;

1. Considérant que le 23 mars 2014, au premier tour des élections municipales à Villejuif, la liste « En avant Villejuif l'humain au cœur », conduite par Mme Cordillot, a obtenu 32,72 % des suffrages exprimés, la liste « Nouvelle dynamique pour Villejuif », conduite par M. Le Bohellec, 17,15 %, la liste « Vivre à Villejuif tous ensemble », conduite par M. Harel, 15,81 %, la liste « Un autre choix pour Villejuif », conduite par M. Gaborit, 11,22 %, la liste « VillejuifNOTREville », conduite par M. Vidal, 10,64 %, la liste « L'avenir à Villejuif », conduite par Mme Gandais, 10,41 % et la liste « Lutte Ouvrière faire entendre le camp des travailleurs », conduite par Mme Mazurier, 2,01 % ; que pour le deuxième tour des élections municipales, le 30 mars 2014, les listes conduites par M. Le Bohellec, M. Harel, M. Vidal et Mme Gandais ont fusionné pour former la liste « Union citoyenne pour Villejuif » qui a obtenu 48,69 % des suffrages exprimés et 34 sièges au conseil municipal, alors que la liste conduite par Mme Cordillot a obtenu 43,27 % et 10 sièges et celle conduite par M. Gaborit 7,78 % et un siège ; que Mme Cordillot demande l'annulation de ces opérations électorales ;

Sur le grief tiré de la diffusion d'un tract annonçant le soutien du parti « Europe Ecologie les Verts » à la liste « Union citoyenne pour Villejuif » :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la liste « L'avenir à Villejuif », conduite par Mme Gandais, avait bénéficié de l'investiture du parti « Europe Ecologie les Verts » ; que le 25 mars 2014, il a été distribué un tract annonçant le soutien de ce parti à la liste fusionnée « Union citoyenne pour Villejuif » ; que si les instances nationales du parti « Europe Ecologie les Verts » ont désavoué ce ralliement et apporté leur soutien à la liste conduite par Mme Cordillot, ce désaccord entre la section locale et les instances nationales a été largement repris par les médias ; que par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que suite à la suspension des membres de la liste présentée au 1^{er} tour par le parti « Europe Ecologie les Verts », la liste « Union citoyenne pour Villejuif » se serait prévaluée du soutien de ce parti ; qu'en outre la liste « En avant Villejuif l'humain au cœur », conduite par Mme Cordillot, a fait distribuer un tract dans lequel figure le soutien apporté par la secrétaire nationale du parti « Europe Ecologie les Verts » à cette liste ; que, par suite, à supposer que la liste « Union citoyenne pour Villejuif » ne pouvait se prévaloir du soutien du parti « Europe Ecologie les Verts », cette circonstance n'a pu susciter aucune confusion dans l'esprit des électeurs de Villejuif ; que, dès lors, quelle que soit l'ampleur et la date de la diffusion de ce document, celle-ci n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* » ;

4. Considérant que si Mme Cordillot fait valoir que les candidats de la liste « Union citoyenne pour Villejuif » ont distribué des tracts le samedi 29 mars 2014, notamment sur le marché du centre, la simple observation du délégué de sa liste sur le procès-verbal des opérations électorales n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une distribution irrégulière de tracts et que cette distribution aurait été massive et aurait pu avoir une influence sur le sens du scrutin ;

5. Considérant que s'il est constant que des membres de la liste « Union citoyenne pour Villejuif » ont discuté avec un électeur de la commune devant une boulangerie et que des passants se sont arrêtés pour écouter cette conversation, il ne résulte pas de l'instruction que ces candidats auraient harangué les personnes présentes et en auraient profité pour diffuser de la propagande électorale ; que dans ces conditions, ce rassemblement ne peut être regardé comme une réunion électorale prohibée par les dispositions de l'article L. 49 du code électoral ;

6. Considérant qu'il est également constant qu'une camionnette portant des affiches de propagande électorale au soutien de la liste « Union citoyenne pour Villejuif » se trouvait à proximité de ce rassemblement ; qu'il résulte aussi de l'instruction qu'un membre de ladite liste a utilisé un porte-voix pour haranguer des habitants de Villejuif ; que, toutefois, ces méconnaissances de l'article L. 49 n'ont pas pu avoir une influence sur la sincérité du scrutin eu égard à leur caractère limité et compte tenu de l'écart de voix entre les deux listes en présence ;

7. Considérant qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'un véhicule sonorisé et portant des affiches électorales aurait circulé à Villejuif le samedi 29 mars 2014 en diffusant des messages de propagande électorale ;

8. Considérant que si Mme Cordillot fait valoir que des délégués de la liste « Union citoyenne pour Villejuif » ont consulté les listes d'émargement et sont sortis pour appeler les électeurs qui ne sont pas déplacés, elle n'établit ni la réalité de ces appels ni que leur contenu aurait pu avoir un caractère de propagande électorale ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 49 doit être écarté ;

Sur le grief tiré de la méconnaissance des règles de financement de la campagne électorale :

10. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 53-11 et L. 53-13 du code électoral que le plafond des dépenses électorales pour la liste « Union citoyenne pour Villejuif » conduite par M. Le Bohellec doit être fixé à 97 940 euros ;

11. Considérant que si Mme Cordillot fait valoir que la liste conduite par M. Le Bohellec a exposé de très importantes dépenses l'ayant conduit à dépasser le plafond susmentionné, ce grief est dépourvu de toute précision permettant d'en apprécier le bien-fondé alors que par décision du 2 juillet 2014, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements publics a approuvé le compte de campagne de M. Le Bohellec ; que, par suite, le grief doit être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. Le Bohellec, il y a lieu de rejeter la protestation de Mme Cordillot ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. Le Bohellec tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de Mme Cordillot est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Le Bohellec tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Claudine Cordillot, à M. Franck Le Bohellec, à Mme Natalie Gandais, à M. Jean-François Harel, à Mme Fadma Ouchard, à M. Philippe Vidal, à Mme Monique Tijeras-Thiauourt, à M. Jorge Carvalho, à Mme Catherine Casel, à M. Edouard Obadia, à Mme Monique Lambert Dauvergne, à M. Elie Yebouet, à Mme Valérie Arlé, à M. Alain Caporusso, à Mme Morgane Le Bail, à M. Alain Lipietz, à Mme Annie Grivot, à M. Mahrouf Bounegta, à Mme Laurence Loudière, à M. Joseph Mostacci, à Mme Lucile Yapou, à M. Patrick Stagnetto, à Mme Maryse Dumont-Monnet, à M. Michel Monin, à Mme Anne-Lise Boyer, à M. Alain Mille, à Mme Sylvie Thomas, à M. Youcef Bokreta, à Mme Elisabeth Berton, à M. Alain Lecavelier, à Mme Isabelle Hamidi, à M. François Ducellier, à Mme Cécile Duboille, à M. Paulo Ferreira Nunes, à Mme Marie-Jocelyne Pidron, à M. Alexandre Gaborit et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2014, où siégeaient :

M. Choplin, président,
Mme Edert-Mulsant, premier conseiller,
M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 26 septembre 2014.

Le rapporteur,



D. CHOPLIN

L'assesseur,



S. EDERT-MULSANT

Le greffier,



C. KENZOUA

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
p/o Le greffier,

